

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 octobre 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 septembre et 1er octobre 2014

2014 DFPE 1362 Groupement de commandes - Vaccins pour les services de santé de la ville et du département de Paris - Marchés de fournitures – Modalités de passation.

M. Bernard JOMIER, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2511-1, L.3411-1 et suivants ;

Vu la convention constitutive de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour l'achat de fournitures et services liés à des prestations sportives, récréatives, culturelles, scolaires, pré scolaires, éducatives, sociales, sanitaires et à la petite enfance, signée le 25 mai 2012 et valable à compter de sa transmission au contrôle de légalité le 29 mai 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014 , par lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal, soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offre ouvert concernant des marchés de fourniture et livraison de vaccins destinés aux services de santé du Département et de la Ville de Paris, en 8 lots séparés, dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services liés à des prestations sportives, récréatives, culturelles, scolaires, pré scolaires, éducatives, sociales, sanitaires et à la petite enfance ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1^{er} août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Bernard JOMIER, au nom de la 4e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de lancement de l'appel d'offre ouvert concernant des marchés de fourniture et livraison de vaccins destinés aux services de santé du Département et de la Ville de Paris,

en 8 lots séparés, dans le cadre du groupement de commandes pour l'achat de fournitures et services liés à des prestations sportives, récréatives, culturelles, scolaires, pré scolaires, éducatives, sociales, sanitaires et à la petite enfance;

Article 2 : Sont approuvés le règlement de la consultation, l'acte d'engagement ainsi que le cahier des clauses administratives particulières, dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs à la fourniture et à la livraison de vaccins destinés aux services de santé du Département et de la Ville de Paris, pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois au maximum dans les mêmes termes, en 8 lots séparés et dont les montants quantitatifs minimums et maximums pour une durée de 12 mois sont décomposés comme suit :

N° lots	Intitulés des lots	Quantités minimum (nb de doses/12 mois)			Quantités maximum (nb de doses/12 mois)		
		Dpt	Ville	total	Dpt	Ville	Total
01.1	Vaccin contre l'hépatite A et la typhoïde	200	50	250	900	100	1 000
02.1	Vaccin contre la typhoïde	450		450	1 500		1 500
03.1	Vaccin contre la tuberculose	2 000		2 000	8 000		8 000
	Test tuberculinique	700	175	875	2 800	700	3 500
04.1	Vaccin contre la fièvre jaune	650		650	1 950		1 950
05.1	Vaccin contre l'haemophilus B, vaccin contre la poliomyélite, vaccin contre le tétanos, vaccin contre la rougeole,	35		35	150		150
06.1	Vaccin contre le pneumocoque, 23 sérotypes	500		500	2 000		2 000
07.1	Vaccin contre la diphtérie (atténué), le tétanos, la poliomyélite	7 000	500	7 500	18 000	2 000	20 000
08.1	Vaccin contre les papillomavirus, types 6, 11, 16 et 18	500		500	2 000		2 000

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des Marchés Publics, dans le cas où un lot ou plusieurs lots de la consultation n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont

irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure négociée.

Article 4 : Conformément à l'article 27 III. du Code des Marchés Publics, dans le cas où un lot ou plusieurs lots de la consultation d'un montant inférieur à 80 000€ HT a été déclaré infructueux ou sans suite et à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 20% de la valeur de la totalité des lots, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer une procédure adaptée.

Article 5 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris, article 60628, chapitre 011, rubrique 64, au titre des exercices 2015 à 2019, sous réserve de décision de financement.